

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

LOI N° 34/65
Portant modification à la Loi 13/65 du
18 Juin 1965, portant création de la Régie
Nationale des Plantations de l'Equateur.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la
teneur suit :

Article 1° :

Au lieu de :

Article 4 : Il est créé un Conseil de Surveillance de la Régie
dont la composition est la suivante :

- 2 Députés à l'Assemblée Nationale;
- 1 Représentant du Ministère de l'Agriculture;
- 1 Représentant du Ministère des Finances et du Plan;
- 1 Représentant du Ministère des Affaires Economiques
et du Commerce;
- 1 Représentant du Ministère des Transports;
- 1 Représentant du Ministère de la Production Industrielle;
- 2 Représentants des Coopératives.

Toute personne que le Conseil juge utile peut s'y
adjoindre.

Les attributions de ce Conseil seront définies par décret
pris en Conseil des Ministres.

Lire :

Article 4 : (nouveau) - Un décret pris en Conseil des Ministres
définira la composition, et les attributions du Conseil de Surveil-
lance de la Régie.

Toutefois, ce Conseil comportera au moins deux Députés
représentants de l'Assemblée Nationale.

Le reste sans changement.

.../...

- 2 -

Article 2 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et promulguée partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 12 Août 1965

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Chef de l'Etat,

A.MASSAMBA-DEBAT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

